



# Règlement des Espaces Publics

Vu les articles L2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales;  
Vu l'article R.610-5 du code pénal;  
Considérant qu'il convient d'une part d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens

manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

## Article 17 :

Les usagers sont tenus de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination. Il n'est pas

## Article 10 :

Les utilisateurs sont priés de conserver en l'état ce lieu de détente. Ils apporteront à cet effet leurs contributions en évitant les bruits gênants tel que :

## G - Sports, loisirs

Le maire de Nanteuil-Lès-Meaux suivant ses attributions en matière de gestion du domaine public et de police administrative :

**Article 18 :**  
Les jeux de boules, balle ou ballons sont tolérés sous réserve de ne pas causer de dommage à autrui. L'implantation en terre ou sur les arbres et arbustes de tout type d'équipement (filet...) n'est pas admise, l'usage de chaussures à pointes ou à crampons est également prohibé.

## Article 19 :

La pratique de loisirs et du sport est admise dans le parcours de santé à l'exception, des sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang), du golf et du baseball.

## Article 20 :

L'évolution des modèles réduits à moteur thermique est interdite d'une façon générale sur l'ensemble des espaces publics.

## Article 21 :

Les pique-niques sont autorisés sur les espaces publics à condition que les déchets soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de 20 personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable les services techniques. L'usage de barbecue ou autre type de foyer est soumis à autorisation préalable.

Le caravaning, le camping et le bivouac ne sont pas admis sur l'ensemble des espaces publics.

## H - Activités particulières

### Article 22 :

La photographie et la cinématographie amateur sont autorisées dans le parc sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de respecter l'intimité des usagers. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont sujettes à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

### Article 23 :

Sauf autorisation expresse, sont interdits :

- L'offre gratuite ou payante de services au public
- Les quêtes
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie

### Article 7 :

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Par mesure d'hygiène et pour la sécurité publique, ils ne sont pas admis dans les massifs fleuris et les aires de jeux pour enfants.

De façon générale les personnes ayant la garde d'animaux sont tenues de ramasser leurs déjections.

À cet effet sur certains sites sous peine de verbalisation, les propriétaires des chiens de race dits dangereux (catégories précisées dans la réglementation) devront respecter les réglementations en vigueur.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés sur les espaces publics.

### Article 8 :

Il est recommandé aux utilisateurs de ne pas nourrir les animaux sauvages ou errants. Ils sont conviés à prévenir les services municipaux pour les chiens ou les chats errants ou découverts morts.

Les chats et les chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Ces animaux feront l'objet d'une restitution à leur propriétaire soit avant l'intervention du prestataire chargé de leur capture soit après celle-ci.

## E - Tenue et comportement du public

### Article 9 :

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les personnes en état d'ivresse ne sont pas admises sur les espaces publics, de même pour les personnes

## ARRETE

### A - Dispositions générales

#### Article 1 :

Le présent règlement est applicable aux parcs, jardins, places et tous les espaces publics communaux. Ces propriétés sont désignées par l'appellation «espaces publics» dans le présent arrêté.

#### Article 2 :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### B - Conditions et horaires d'ouverture

#### Article 3 :

Les espaces publics sont ouverts en permanence au public et ne sont pas surveillés, sauf règlement spécifique dûment affiché. En cas d'événements climatiques majeurs, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les accès des parcs pourront être modifiés voir temporairement fermés au public, en totalité ou en partie.

#### Article 4 :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux zones de service.

#### Article 5 :

Les usagers sont tenus de ne pas nuire aux propriétés mitoyennes des espaces publics.

### C - Conditions de circulation et de stationnement sur les espaces publics

#### Article 6 :

Dans les espaces publics, seules sont autorisées les circulations de vélos, les voitures de service, les véhicules de police. Sont interdits, les vélomoteurs, les motocyclettes, tricycles et quadricycles et tout autre véhicule à moteur. La vitesse de circulation de tout véhicule, quelle que soit sa nature est limitée à 15 Km/h.

### D - Accès des animaux

- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols et d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

Il n'est pas autorisé d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site. Dans un souci de protection de la faune et de la flore, les usagers ne doivent pas, dans les sous-bois, s'éloigner des sentiers autorisés.

#### Article 15 :

La pêche et la chasse sont interdites, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes.

#### Article 16 :

Les gazons, pelouses et prairie sont accessibles au public sauf cas contraire dûment indiqué sur site.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

- Les chants de toute nature
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, siffleurs ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs de radio, lecteurs de cassettes audio ou de diaprojecteur laser,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice

Des dérogations pourront être accordées par les autorités compétentes à l'occasion de manifestations exceptionnelles, les bénéficiaires devront être en mesure d'en fournir la justification lors de tout contrôle.

#### Article 12 :

Il est proscrié dans les parcs et les espaces publics :

- d'introduire et de faire usage d'armes de toute nature que ce soit.
- d'allumer un feu ou un barbecue sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

#### Article 13 :

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces publics et de ses équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet, sous peine de verbalisation.

### F - Protection de la flore, de la faune et des équipements

#### Article 14 :

Les utilisateurs sont invités à respecter, l'environnement de la faune et la flore.

Dans cet objectif, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées,
- De grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux,
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- D'arracher ou de couper toute végétation,
- De graver ou de peindre des inscriptions et des graffiti sur les troncs, les bancs, les murs et autres équipements,
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ainsi que sur les autres équipements,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports de publicité,
- De ramasser le bois mort,
- De bruler de la terre.

- quelque
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme
- Les manifestations sportives, artistiques ou autres.

### I - Exécution du présent règlement

#### Article 24 :

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois des règlements en vigueur. Les services de police municipaux et/ou nationaux sont habilités à en sanctionner la stricte application.

#### Article 25 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents résultants d'infractions au présent règlement.

#### Article 26 :

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage public et aux entrées principales des sites et publié au recueil des actes administratifs.

#### Article 27 :

Monsieur le Maire et les personnels placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié par affichage.